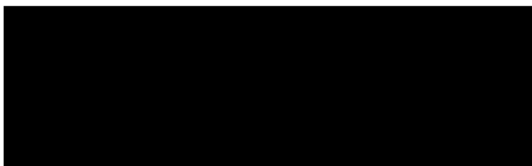


PAR COURRIEL

Québec, le 21 novembre 2024



Numéro de dossier : 2411014-297



Madame,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue en date du 11 novembre 2024 visant à obtenir copie des documents suivants préparés ou détenus par le ministère de la Culture et des Communications ou par la Direction générale des services judiciaires :

1. Toutes les statistiques sur les demandes d'adhésion à la liste des médias communautaires, plus précisément sur le nombre d'acceptations et de refus, ainsi que le nombre d'artistes figurant au *Fichier des artistes* pour la période de 2018 à 2024;
2. Le répertoire photographique des œuvres d'art aux bâtiments et lieux publics du secteur des Laurentides, de 2010 à 2024.

Nous avons procédé à l'examen de votre demande. Toutefois, concernant le premier point de celle-ci et conformément à l'article 14 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après *Loi sur l'accès*, aucun document ne vous sera communiqué en raison de l'application de l'article 15 de la Loi, qui précise que le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

Quant au second point de votre demande, vous trouverez jointes à la présente lettre des copies des documents visés que nous détenons et qui peuvent vous être communiqués.

...2

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Madame, nos meilleures salutations.

L'équipe de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,

p. j.